

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026-146

Objet : Demande de fermetures tardives « LE BAROUF »

Date de publication :

24/07/26

Date de transmission :

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-31 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 en date du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault notamment son article N° 3 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le Département de l'Hérault, et son article N°6 qui prévoit que les Maires, à l'occasion de mariages, fêtes privées ou autres circonstances exceptionnelles autorisent les débitants chez lesquels auront lieu lesdites fêtes à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exclusion de tout autre consommateur,

VU l'arrêté municipal N° PM/2026-125 en date du 19 juin 2026,

CONSIDERANT la demande de Madame CANO, gérante de l'établissement « LE BAROUF », sis Avenue de la Méditerranée à Vias Plage, réceptionnée le 18 juin 2026, qui sollicite une autorisation exceptionnelle de fermetures tardives les vendredis 31 juillet et 14 août 2026 pour l'organisation de soirées exceptionnelles,

CONSIDERANT qu'au titre des pouvoirs de police du Maire, il lui appartient d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal N° PM/2026-125 en date du 19 juin 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Une autorisation exceptionnelle de fermetures tardives est accordée à Madame CANO, gérante de l'établissement « LE BAROUF » pour l'organisation de soirées exceptionnelles jusqu'à 03h00 du matin qui se dérouleront durant les nuits :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Du vendredi 31 juillet au samedi 1^{er} août 2026,
- Du vendredi 14 août au samedi 15 août 2026.

ARTICLE 3 :

A partir de minuit et jusqu'à 01h30, le niveau sonore ne devra pas dépasser les 60 dB.

Aucune diffusion de musique ne sera tolérée à partir de 01h30 jusqu'à l'heure de fermeture de l'établissement à savoir 03h00.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire doit se conformer à l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 en date du 20 juin 2023 portant sur le règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault et notamment son article 20 qui précise : *« Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. (...) »*.

ARTICLE 5:

Les dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 modifié, relatif à la lutte contre le bruit, devront être respectées.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 22 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Madame Nelly CHEVALET
Adjointe Déléguée à la Sécurité

